

Simeuil fontant un siège en 1223.

1254<sup>4</sup>.

No  
5  
7

Le Bugue, fust la rive droite de la Vézère,  
navigable à une lieue au dessous de Liménil.  
A Stadoung étais autrefois composé de deux  
paroisses. Il y avoit une abbaye royale  
de Bénédictines, fondée sous l'invocation  
de saint-Joseph et de saint-Marc,  
dans le XI<sup>e</sup> siècle. La première abbesse  
s'appelait Salau; les seigneurs de  
Liménil qui en avoient été les fondateurs,  
en furent aussi les destructeurs, car  
ayant embrassé le Calvinisme, ils  
brûlèrent le monastère et le bourg, et  
l'abandonnèrent au pillage. Ce  
monastère fut rebâti d'un incendie de  
nouveau, mais rebâti quel que annus  
apru.

La seigneurie du Bugue, démem-  
brée de la châtellenie de Liménil, ap-  
partenait à Madame la marquise de  
Cosnac. Il y a une halle curieuse et la  
plus belle de toute la  
Commerce de cet endroit est aussi considé-  
rable que celui qui se fait dans les villes  
voisines.

Calendrier historique  
24. 77. du Sénigal, par Monsieur  
Gaussianotte, Avocat.

Ld apyrg v.



*Statut*

# STATUTS ET CONSTITUTIONS SUR LA REGLE DE ST BENOIT

Pour l'Abbaye Royale de St Sauveur du Bugue, au Diocèse de Périgueux.

PZ1938



A PÉRIGUEUX,  
Chez ARNAUD DALVY, Im-  
primeur ordinaire du Roi;

S E P T E M B E R

E T

C O N S T I T U T I O N S

U N D E R T H E R E G I

D E S I C H N O I T

P O U R M A I N T E R R O I R E S Q U E L L E S

A U D I E N C E , A U D I C C I O N E , D I C C I O N E



A P R I L I E N E X

C O M M U N I C A T I O N D E V E L L A T T E

B I B L I O T E C H E D E R O F

\*\*\*\*\*

**N**O U S soussignées , E L I Z A B E T H  
**D' A U B U S S O N** , Abbesse & Religieuse  
 Professe du Monastere de St. Sauveur du Bugue ,  
 desirant faire Imprimer les Statuts & Constitutions  
 sur la Regle de notre glorieux Pere St. Benoit ,  
 qui depuis plusieurs années sont en usage dans  
 notre dit Monastere , du consentement & avec l'ap-  
 probation de Monseigneur l'Evêque de Périgueux ,  
 supplions très-humblement SA GRANDEUR  
 de vouloir bien confirmer & approuver de nou-  
 veau lesdits Statuts & Constitutions par écrit ,  
 comme il a déjà fait de vive voix , afin qu'a-  
 près avoir été ainsi approuvés & autorisés , on  
 puisse les faire Imprimer , en sorte que chacune de  
 Nous , & celles pareillement qui seront à l'ave-  
 nir reçues à la Profession Religieuse dans cette  
 Maison en ait un exemplaire pour s'y conformer ,  
 & les observer exactement : à quoy nous nous  
 engageons avec la grace de Dieu dans la vue de  
 sa plus grande gloire & de notre propre sancti-  
 fication , & avons signé dans le lieu capitulaire  
 du présent Monastere le 9. Décembre 1763.

Sœur **D' A U B U S S O N** , Abbesse  
 du Bugue.

Sœur Madelaine de Filhot , Prieure .

Sœur Marianne de Laroque .

Sœur Marguerite de Chamisac .

Sœur Therese de Pressac .

Sœur Leonarde de Milhac .

Sœur Toinete du Chatenet .

Sœur Françoise de Goursac .

Sœur Thérèse de la Vitrolle.  
Sœur Marthe de la Nauve.  
Sœur Catherine Siozard Fontenille.  
Sœur Jeanne Entignac.  
Sœur Marie de St. Antoine.  
Sœur Marguerite Lembertie.  
Sœur Louise Joffre.





# MANDEMENT

D E

MONSIEUR L'EVEQUE  
DE PERIGUEUX.

JEAN CHRETIEN DE MACHECO  
DE PREMEAUX, par la permission  
divine & par l'autorite du Saint Siege  
Apostolique, Evêque de Périgueux,  
Conseiller du Roi en tous ses Conseils.  
A nos très-chères Filles, les Dame Abb  
esse, & Relgieuses Bénédictines du  
Monastere de Saint Sauveur du Bugue  
de notre Diocèse ; Salut & Bénédiction  
en JESUS-CHRIST NOTRE-  
SEIGNEUR.

Le Saint Esprit l'a dit, & vous le  
avez, mes très chères Filles : l' amour <sup>Sap.</sup>  
<sup>cap. 6.</sup> de la sagesse nous fait observer les Lois, y y 18  
& l'attention à les observer affirme en nous <sup>19</sup>  
<sup>20.</sup>

*la parfaite pureté de l'ame qui nous approche de Dieu.* Pénétrées de ces vérités , vous desirez que les constitutions particulières à votre Maison y soient constamment observées , tant de votre part que de celle des personnes qui dans la suite y seront admises à la profession de votre saint état. C'est à quoi vous porte l'esprit de régularité sans lequel vous reconnoîsez qu'aucune Communauté véritablement Religieuse ne peut subsister. C'est à quoy vous devez aussi vous reconnoître étroitement obligées par justice , si vous remontez au titre primordial de la fondation de votre Monastere. Qu'est ce en effet que se sont proposé les pieux Auteurs de son établissement ? quel a été leur dessein , lorsqu'en vue de leur salut éternel & pour le remede de leurs ames ( selon le stile des anciennes charges ) ils se sont dépouillés d'une partie considerable de leurs biens , & pourquoi l'ont-ils consacrée à Dieu , si non afin qu'il y eut à perpétuité des ames choisies & dévouées par état aux exercices continuels de pieté & de religion , qui furent sans cesse occupées à lui rendre le culte qui lui est dû ?

Mais un autre motif : motif bien puissant pour vous engager plus que jamais à remplir fidèlement les devoirs de votre sainte Profession , est celui de la reconnoissance. Car pourquoi pensez-vous que la divine providence à toujours veillé sur votre maison d'une maniere toute particulière ? pourquoi l'a telle conservée jusqu'à aujourd'hui , nonobstant les malheurs des temps & les révolutions différentes qui durant plus de cinq siecles , dont on trouve des monuments , auroient dû naturellement en causer l'entière destruction ? & vous-mêmes , mes très-chères Filles , vous qui existez encore après avoir échappé à cet embrasement effroyable , qui sembloit ne devoir rien épargner , quelles marques éclatantes n'avez-vous pas éprouvées de la protection de celui qui commande aux éléments ? à cette occasion quel usage n'a - il point fait de sa Puissance souveraine en votre faveur ? vous avez bien pu le dire , & vous n'avez pas manqué sans doute de vous écrier avec le Prophète : ah ! si nous n'avons pas péri , Si nous n'avons pas été consumées par les flames , c'est l'effet des miséricordes du Sei- And  
Threnos.  
ch. 3°  
y. 22.

gneur ; c'est parce que nous avons trouvé  
en lui un fond de bonté inépuisable.

Quelques Justes néanmoins , & quelques excellens que soient les sentimens que ces paroles expriment , seuls ils ne suffisent pas . La reconnaissance , de même que l'amour , ne se prouve bien que par les œuvres , & elle exige un retour envers Dieu , qui réponde à la grandeur du bienfait que vous en avez reçu . A celui-là il en a déjà ajouté de nouveaux , en bénissant le zèle avec lequel vous vous étez empessées de rétablir ces bâtimens que l'incendie avoit presque détruits ; & vous avez tout lieu d'espérer que ce qui a été si heureusement commencé , ne tardera pas d'être acheyé par une suite de cette même bénédiction . Ainsi ! mes très - chères Filles , éprouverez-vous selon la promesse de Jesus -

*Math. Christ notre Seigneur , qu'en cherchant  
ch. 6. avant toutes choses le Royaume de Dieu &  
v. 33. sa justice , tout le reste vous sera donné par  
surcroit . Vous ne pouvez donc mieux lui témoigner votre reconnaissance que par votre fidelité à remplir les obligations de la vie religieuse que vous avez embrassée .*

La règle sous laquelle vous avez le bonheur de vivre , est celle de St Benoit, règle admirable que le Pape S. Gregoire le grand a loué si hautement lors qu'il a dit qu'elle est principalement recommandable par sa discréction , & également remplie de profondeur & de force dans la noble simplicité de ses expressions. Cependant depuis que l'observance littérale de cette sainte Regle est devenue trop difficile , soit à la lâcheté soit à la foiblesse d'un grand nombre de ceux qui la professent , il a falu , pour la sureté des consciences , que des constitutions approuvées par les Supérieurs légitimes , en aient fixé la pratique , & l'aient rendue propre à l'usage de chaque Monastere pour la sanctification des personnes qui s'y retirent.

C'est dans cette vue que vos constitutions ayant été redigées & mises dans l'ordre où elles se trouvent aujourd'huy , nous les avons examinées & approuvées , ainsi que nous les approuvons de nouveau , & afin que l'observance en soit fixe à l'avenir & non sujette à changement , nous ordonnons qu'elles soient imprimées incessamment selon vos désirs ,

comme aussi que notre présent Mande-  
ment sera mis à la tête desdites constitu-  
tions. Après - quoi il ne nous reste qu'à  
vous recommander , mes très - chères  
Filles, de les observer exactement , c'est-  
à-dire , & quant à la lettre , & encore plus  
quant à l'esprit , puisque c'est à cela que  
votre perfection est attachée , de même  
que c'est delà que dépend votre sancti-  
fication. Vous aurez encore cet avanta-  
ge , en les observant ainsi , que vous le-  
ferez par le principe de l'amour de Dieu ,  
& non par la crainte de l'offenser , puis-  
que votre règle ne vous oblige point de  
telle sorte que les manquemens que vous  
y commettriez fussent par eux - mêmes  
des péchés ; & puisqu'en ne les obser-  
vant pas , vous ne seriez coupable qu'au-  
tant que vous les transgresseriez en des-  
 choses illicites d'ailleurs , ou défendues ou  
ordonnées ; ou si en cela vous scandali-  
fiez le Prochain , ou bien si la transgres-  
sion , qui est plus ordinairement l'effet de  
la surprise & de la fragilité , étoit celui  
d'une négligence volontaire , de l'habi-  
tude ou du mépris : & quoique hors de  
là il puisse y avoir dans ces manque-  
mens de la lâcheté qui autorise les Su-

pétieurs à imposer des peines , ils ne sont néanmoins ni crime ni péché , ainsi vos constitutions , en réglant la maniere de remplir les devoirs de votre sainte profession , ne sont point pour donner lieu à votre ruine spirituelle , mais pour vous aider à servir Dieu , comme il veut être servi de vous dans l'état auquel il vous a appellées. L'ame religieuse qui connoît le prix des moindres actions faites dans la vue de plaire au celeste Epoux , n'a pas besoin d'autre motif pour se porter à ce qu'elle fait devoir la rendre agréable à ses yeux.

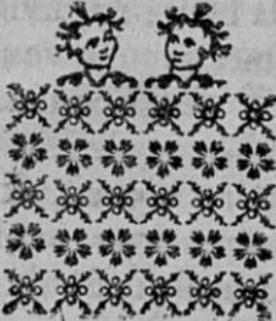
Puissiez-vous , mes très-chères Filles , comprendre à quel honneur vous êtes élevées par la bonté du divin Redempteur , & estimer comme vous le devez , la qualité de ses Épouses. Puissiez-vous répondre au dessein qu'il a de vous en rendre dignes , & à l'exemple des Vierges sages vous occuper uniquement du desir & du soin *d'aller* <sup>Math.</sup>  
*audevant de lui.* Puissiez-vous porter <sup>ch. 15  
v. 1.</sup> sans cesse dans vos cœurs , comme dans des lampes infiniment prétieuses , le feu d'une foi vive & l'huile d'une charité sincere , afin de mériter par les

œuvres qui en seront le fruit, d'être admises aux noces de l'Agneau. Telles sont les graces & bénédictions que nous ne cesserons de lui demander pour vous, comme aussi nous le prierons de les repandre sur toutes les ames religieuses qui s'uniront à vous dans la fuite ainsi qu'à celles qui vous succéderont.

DONNÉ à Périgueux dans notre Palais Episcopal le 26 Décembre 1763,

† JEAN CHRETIEN,  
Evêque de Périgueux.

Par Monseigneur,  
LOLIERE, Secrétaire,





# CONSTITUTIONS

## SUR LA REGLE DE SAINT-BENOIT;

Pour les Religieuses du Monastere de  
St Benoit du Bugue.

---

### CHAPITRE I.

*De la Reception des Filles au Postulat, à la Vêteure, & à la Profession.*



E plus grand de tous les malheurs pour une Communauté religieuse, seroit d'admettre des Sujets qui n'y fussent pas propres. Toute la Sainteté dépend du choix qu'on fait de ceux qu'on reçoit ; ainsi l'Abbesse doit avoir sur ce point-là une exacte vigilance, & pré-

13

férer toujours le bon esprit , la droiture  
& la docilité à tous les avantages tem-  
porels.

Saint Benoît veut que le Supérieur  
assemble & consulte ses Religieux ,  
lorsqu'il se présentera des affaires à ré-  
gler ; mais il en laisse la décision à son  
jugement seul , & ordonne aux Reli-  
gieux de s'y conformer , après avoir di-  
leur avis sur la chose mise en délibéra-  
tion. Cependant la voie du Scrutin  
étant approuvée par l'Eglise , & en  
usage dans cette Maison , on l'y main-  
tiendra. Ainsi lorsque l'Abbesse juge-  
ra à propos d'admettre une Fille au Po-  
tulat , elle la proposera à la Com-  
mauté ; & pour cette première démar-  
che , la simple proposition de l'Abbesse  
suffira. Chacune des Religieuses au-  
ensuite une entière liberté de dire  
l'Abbesse les raisons d'exclusion , si el-  
en fait.

Lorsqu'il s'agira de donner l'Habit  
à une Postulante , le Scrutin se fera en  
maniere suivante. Quelques jours avant  
l'Abbesse avertira qu'on se prépare  
cette action : on dira la Messe du Saint  
Esprit ; & chaque Religieuse , qui do-

entre  
& fe-  
jours  
qu'el-  
pre ,  
& vi-  
que p-  
salut  
du ve-

C  
que l'  
appel  
l'assei-  
nouvi-  
la per-  
On d-  
che &  
voir ,

L'A  
ne de  
probit-  
mée ,  
che o  
recev-  
présen-  
ouver-  
arrive-  
cidera

entrer au Scrutin , prier en particulier , & fera de sérieuses réflexions durant les jours d'intervalle , & sur l'obligation qu'elle a , sous peine de son salut propre , de se dépouiller de toute passion & vues humaines , ne se déterminant que par celle de la gloire de Dieu & du salut de la personne qu'on propose , & du véritable bien de la Maison.

C'est dans ces dispositions , que lorsque l'Abbesse fera sonner la Cloche pour appeler les Sœurs , elles se rendront à l'assemblée . Après avoir invoqué de nouveau le Saint-Esprit , elle proposera la personne qui doit être reçue ou exclue . On donnera à chacune une Féve blanche & une noire : la blanche pour recevoir , & la noire pour exclure .

L'Abbesse mettra entre les mains d'une de ses Filles , dont elle connoîtra la probité , la boîte du Scrutin bien fermée , & chacune y mettra sa féve blanche ou noire , suivant qu'elle voudra recevoir ou exclure : après quoi , en présence de l'assemblée , la boîte sera ouverte , & les voix recueillies . S'il arrive qu'il y ait partage , l'Abbesse décidera pour ou contre la réception . Il

est défendu à toutes de rien dire à personne de ce qui se sera passé à l'assemblée, & de faire jamais connoître si elles ont exclu ou reçu le Sujet. Si l'on conçoit quelque infractrice de cette règle, elle sera punie au jugement de l'Abbesse.

Lorsque le Sujet aura été reçu à la pluralité des voix, l'Abbesse réglera avec les parents le jour de la vêteure, & la Fille aidée de la Maitresse des Novices, se disposera avec toute l'attention possible à faire cette action dans les sentimens de pieté & de la ferveur qui doit l'animer. l'Abbesse ne manquera pas d'avertir, environ un mois avant, Monseigneur L'Evêque du tems destiné pour la vêteure & également pour la profession afin qu'il examine ou fasse examiner la Prétendante, ainsi qu'il est ordonné par le Concile de Trente. On aura soin de les porter à faire leur confession générale, si elle ne l'avoit jamais faite, ou une revue depuis la dernière, & de lui faire recevoir le Sacrement de Confirmation s'il se peut, en cas qu'elle n'eut pas reçu.

Lorsqu'il sera tems de recevoir les Novices à la profession, elles feront au-

paravant une retraite de huit jours, & la Continueront deux jours après la Profession. Ce tems doit être employé à pénétrer de plus en plus la sainteté & les devoirs de l'état qu'elles vont embrasser, & à prendre les moyens les plus furs pour y être fidèles jusqu'à la mort. La Maîtresse aura grand soin de leur apprendre à faire avec piété & dignité toutes les cérémonies de ces deux actions. Après la Profession, elles resteront trois ans sous la conduite de la Maîtresse des Novices, & plus même si l'Abbesse le juge à propos.

Pour les Sœurs converses, on observera en tout les mêmes choses, excepté les Cérémonies qui se feront comme il est marqué dans le Cérémonial, & se sera leur Maitresse qui fera à leur égard tout ce que doit faire dans les occasions celle des Novices.



## CHAPITRE II.

### *De la Stabilité & de la Clôture.*

**N**ous devons toutes savoir que le Vœu de Stabilité que nous faisons , nous oblige à vivre & à mourir dans le St Ordre dans lequel nous avons embrassé la vie religieuse.

La Clôture n'est pas d'une moins étroite obligation : les saints Canons nous l'imposant ; & hors les cas où ils permettent d'en sortir avec le consentement du Supérieur , c'est un crime que de la violer.

Chacune doit cherir un devoir qui la met pour toujous dans un sûr & saint azile , & garder cette Clôture avec l'esprit qui peut la sanctifier.

C'est l'amour de la Retraite & la consolation d'être séparée du Monde & hors de ses dangers. Si le Supérieur & l'Abbesse permettent à quelque Religieuse de sortir ce qu'elles ne doivent jamais rechercher avec empressement , l'un & l'autre lui donneront une permission en forme , & elles seront très-

exactes à n'en point passer le terme. Pendant qu'elles feront hors du Monastere , elles tacheront de conserver l'esprit religieux & d'observer autant qu'il se pourra les pratiques de la regle.

Elles se souviendront après leur retour au Monastere que notre Pere St Benoit leur défend de rapporter ce qu'elles ont vu dans le monde, qui pourroit scandaliser , & elles reprendront avec ferveur le train de la vie religieuse du Cloitre.

L'Abbesse est étroitement obligée à veiller à l'entiere observance de la clôture : elle prendra garde à n'en permettre l'entrée que pour des raisons légitimes, & toujours de concert avec le Supérieur , sans la permission duquel elle ne donnera jamais l'entrée du Monastere à qui que ce soit.

Pour ceux & celles dont on a besoin en certains cas , tels que sont les Confesseurs , Médecins , ou gens qu'on à employer pour des travaux , lorsque l'Abbesse en aura permis l'entrée , ce qui ne doit jamais se faire sans son ordre, il y aura toujours deux Religieuses pour les conduire aux lieux où ils sont néces-

faires & non ailleurs. Lorsque les Ouvriers entreront, les Sœurs ne les mèneront en quel lieu que ce soit sans permission, non plus que les Domestiques de la Maison.

On prendra soigneusement garde à ne paroître point trop facilement aux portes & aux fenêtres qui donnent au dehors, & on n'y parlera que par une vraie nécessité, non plus qu'aux personnes qui entrent dans la Maison. St Benoit dans sa Regle permet qu'on les salue avec charité, lorsque l'occasion s'en présente, & veut qu'on se retire ensuite en silence. L'Abbesse fera ou fera faire les soirs la visite des portes qui donnent au dehors & de celles des parloirs qui doivent toujours fermer à clef, & on lui portera tous les soirs les clefs de toutes ces portes. Si quelque Religieuse, ce qu'à Dieu ne plaise, avoit le malheur de sortir de la clôture sans permission, à moins qu'un parfait repentir n'obligeat à radoucir sa pénitence, elle subiroit toutes celles que mérite une si grande faute, & que l'Abbesse jugeroit à propos de lui imposer.

L  
renf  
tout  
à tou  
la la  
aucu  
nous  
du h  
desin  
& à  
ferm  
par  
rieur  
l'esp  
N  
saint  
dre l  
rend  
deva  
le p  
indis  
sion

## CHAPITRE III.

### *De la Conversion des Mœurs.*

**L**Evœu de conversion des mœurs qui est particulier à l'Ordre de St Benoit, renferme tous les autres. Nous devons toutes savoir que cette promesse s'étend à toute la vie ; & tandis que Dieu nous la laisse , il ne nous est pas permis dans aucun moment de cesser de vouloir nous convertir , ou du mal au bien , ou du bien au mieux , & tendre par nos desirs à la perfection du Christianisme & à celle de notre état. Ce Vœu renferme l'obligation de vivre en religieuse par les pratiques & observances extérieures de nos Regles , & bien plus par l'esprit intérieur qui doit les animer.

Nous devons sans cesse étudier notre sainte Regle avec humilité pour en prendre le véritable esprit, qui seul peut nous rendre de parfaites Religieuses. Nous devons aussi regarder la tieudeur comme le plus dangereux écueil de ce devoir indispensable de vouloir notre conversion & d'y travailler,

## CHAPITRE IV.

### *De la Pauvreté Religieuse.*

**I**L n'y auroit pour entendre & pratiquer parfaitement le Vœu de la pauvreté évangélique, qu'à bien pénétrer & observer le chapitre de notre sainte Règle, qui parle de la désappropriation où doivent être les personnes qui en font profession.

Saint Benoit appelle l'esprit de propriété dans une personne religieuse un vice détestable qu'il veut qu'il soit banni pour toujours du Monastere. Il ordonne pour cela que personne n'ose même dire que quelque chose soit à lui ; & suivant l'esprit de la primitive Eglise, il dit que toutes choses seront communes à tous, & qu'ils doivent recevoir du Supérieur ce qui leur sera nécessaire : il veut aussi que les Religieux se contentent des choses les plus simples ; & que si l'on veut leur faire quelque don, ils ne soient si hardis que de le recevoir sans la permission du Supérieur, ni pareillement d'en faire à personne, & enfin il

demande de leur détachement , qu'ils souffrent sans nul murmure ; que le Supérieur donne à un autre ce qu'il leur aura permis de recevoir, ainsi que toutes les privations auxquelles la pauvreté religieuse peut les reduire. Nous trouvons dans le précis de notre Regle toute la vérité de cette aimable vertu , qui nous doit paroître telle depuis que Jesus-Christ notre divin maître l'a choisie & sanctifiée par ses exemples.

L'essence de cette vertu consiste dans un détachement de cœur effectif & sincère de tous les biens de la terre ; dans notre état religieux , il faut non-seulement avoir ce détachement indispensable aux simples fideles , mais même une pratique réelle & effective de la pauvreté.

Lorsqu'on a voué la pauvreté Evangelique , on ne peut ni donner , ni recevoir , ni vendre , ni acheter , ni échanger , ni prêter , ni emprunter , ni garder en dépôt , sans la permission de l'Abbesse : néanmoins les Sœurs peuvent se prêter & emprunter entr'elles les choses qui sont à leur usage , excepté de l'argent pour lequel il faut une permission

<sup>24</sup>  
particuliere. L'Abbesse doit se souvenir que son pouvoir ne va point à permettre des présens ou autres choses , qui pourroient être superflus ou trop considerables pour des personnes qui ont fait profession de pauvreté.

On défend à toutes de rien demander aux personnes du dehors sans la permission de l'Abbesse , qui doit bien prendre garde de ne la donner pas mal à propos.

Afin que le vœu de pauvreté fut observé dans toute sa perfection , il seroit absolument nécessaire , que conformément à ce que notre St Pere ordonne dans le Chapitre de la Regle où il parle de la désappropriation , tout fût commun , & que la Communauté donnât à chaque Religieuse ce qui lui seroit nécessaire pour son entretien , & que les pensions des Religieuses fussent employées à cela. Néanmoins comme depuis très - long tems & pour des raisons particulières , on a permis à chaque Religieuse de s'entretenir sur sa pension , on n'oblige pas les Religieuses qui sont à présent , de mettre tout en commun : on se contente simplement de les y exhorter.

ter , & on leur permet d'user de leur pension , mais toujours dans un esprit de dépendance & de soumission & d'un détachement parfait.

Mais à l'avenir , les Religieuses qui seront reçues dans cette Abbaye feront entretenues selon les facultés de la Maison & aux depens de leur pension , & seront averties pu'après avoir fait vœu de Pauvreté , elles ne peuvent , sans le violer , disposer de rien sans permission , non plus que rien recevoir , non plus que de garder ni or ni argent , & les Supérieurs ne le doivent permettre que dans des cas bien rares.

## CHAPITRE V.

### *De l'Obéissance religieuse.*

**N**ous promettons l'obéissance selon la Regle de saint Benoit : pour remplir toute l'étendue d'une si sainte promesse , il n'y qu'à obéir comme ce grand Saint nous l'enseigne , & à lui obéir à lui même en tout observant exactement de cœur notre St Regle : nous soumettant à une Supérieure , nous devons être vivement

convaincues , que c'est Dieu même qui nous commande : pénétrées de ce sentiment , nous pratiquerons l'obéissance dans toute son intégrité & même dans sa perfection.

Pour obéir selon l'esprit de notre Règle , il faut que sans differer , on exécute les commandemens avec une volonté entièrement soumise & devouée à celle de Dieu , qui nous est surement marquée , par ce que l'obéissance nous prescrit , sans murmure , sans réplique , sans contradiction ; mais au contraire avec une sainte joie & un amour de la vraie justice , qui nous fasse aller audessant des ordres qu'on pourroit nous donner.

Losque nous connoissons les vues de nos Supérieurs,tous les saints Instituteurs ont cru qu'un moyen excellent pour avancer dans les voies de Dieu , & pour surmonter les tentations de l'ennemi du salut , étoit la simplicité à decouvrir à ses Supérieurs son intérieur , ses foiblesses , le bien même qu'on fait avec la grace. Les Sœurs sont exhortées à le mettre en usage à l'égard de leur Supérieure , qui doit de son côté s'étudier à les connoître

pour les bien conduire , & qui a la grace par sa charge ; pour cela elles ne feront point d'œuvres de surérogation , soit en pénitence , soit en autres choses pieuses fans sa permission.

Elles se souviendront que St Benoit fait de la dépendance du Supérieur en toutes choses , un point essentiel de sa Regle , & elles doivent aussi pratiquer inviolablement cette autre maxime du même Saint , de suivre en tout la Regle comme son guide , & de lui obéir dans tous les points comme à Dieu - même , ainsi que nous avons dit qu'on doit le faire aux Superieurs , parce qu'ils nous parlent par son autorité .

## CHAPITRE VI.

*De la Confession , de la Ste. Communion ,  
& de la Ste. Messe.*

**R**ien n'étant plus sanctifiant dans la Religion de Jesus - Christ , que la digne fréquentation des Sacremens , les personnes qui , comme nous , doivent être ses plus tendres épouses , ne peuvent trop sentir la grandeur de ces saintes

actions, & y apporter une préparation trop parfaite ; la purité de cœur l'amour ardent, la droiture & la simplicité de la Foi, doivent toujours accompagner & suivre la sainte Communion.

Nous la ferons tous les Dimanches ; & si quelqu'une desire la faire plus souvent, ce sera avec la permission de l'Abbesse ; tout de même aussi ne s'en dispensera-t'on point sans son approbation.

Les jours de Communion on évitera soigneusement avant de la faire les dissipations innutiles.

Après la Messe de la Communion, on restera un quart d'heure devant le St. Sacrement pour l'action de grâces, ( à moins que des occupations données par l'Abbesse n'en dispensent ) toutes les Sœurs & autres personnes qui seront dans le Monastère, ne communieront qu'à la Messe conventuelle, s'il n'y a pour en agir autrement quelque raison connue de l'Abbesse.

On s'approchera une fois la semaine du sacrement de la pénitence. On doit éviter au confessionnal tous discours inutiles, & se confesser avec simplicité & bri-

veté ; autant qu'on en sera capable. On tachera de se confesser le soir autant qu'on le pourra. L'Abbesse doit avoir soin de procurer des Confesseurs extraordinaires trois ou quatre fois l'année , s'il se peut.

Jamais on ne se dispensera d'assister à la sainte Messe chaque jour sans des raisons folides , qui ne peuvent être que les maladies ou infirmités assez notables , ou les emplois de la Religion ; & le lieu pour l'entendre sera toujours chacune à sa place au Chœur , où il faut que toutes prient ensemble. Les Infirmes peuvent l'entendre ailleurs.

## CHAPITRE VII.

### *De l'Oraison & de l'Office divin.*

**L**'Oraison mentale est si nécessaire pour avancer dans la perfection à laquelle nous devons tendre , que nous devons nous porter avec ardeur & une fidélité inviolable à ce saint Exercice.

Qu'aucune donc ne s'en dispense sans la permission de l'Abbesse hors le cas de maladie. Que toutes s'y rendent avec

une sainte promptitude pour n'en perdre aucun moment , & qu'elles la fassent toujours au Chœur & ensemble, à moins que leur emploi ne les oblige à prendre d'autres heures, ou que l'Abbesse ne leur eut permis de la faire ailleurs. Qu'elles ne manquent point de la reprendre, si par des occupations légitimes , elles n'ont pu la faire en commun : on en fera donc demi-heure le matin le carême & l'avent , ou en fera une heure , demi-heure le matin , & demi-heure le soir.

Nous devons savoir qu'après la profession , nous sommes toutes obligées à reciter le Breviaire ; c'est l'Eglise , qui nous y assujettit & ce devoir est essentiel. On peut néanmoins en être dispensé en certains cas importans , comme la maladie , & c'est à l'Abbesse à en donner la dispense.

Preservons-nous avec soin du malheur de nous acquitter d'un devoir si saint avec lâcheté , par coutume & sans pieté. On doit se rendre à l'Office du chœur avec diligence , sans manquer néanmoins à la bienséance. On ne doit, dit notre saint Pere , lui rien préférer , & enfin il nous exhorte à y prier de telle

sorte que notre esprit s'accorde avec notre voix & avec la modestie & le profond respect qui sont dus à la Majesté de celui que nous prions. On prendra soigneusement garde que l'Office soit sonné régulièrement aux heures marquées.

On doit avoir une grande attention à le reciter dignement, en prononçant bien, en faisant les pauses sans précipitation, comme aussi sans trop de lenteur, commençant & finissant toutes ensemble. Il faut pour cela se souvenir que c'est par excellence l'œuvre de Dieu. Ceux qui la font négligemment sont maudits. On recitera moins lentement, mais toujours avec pieté & bonté, les suffrages qu'on dit les jours de Fériés, savoir l'Office de la Vierge, celui des Morts, les Pseaumes de la Pénitence & les Graduels. On ne doit point rester à l'Eglise lorsque la Communauté est à quelque observance.

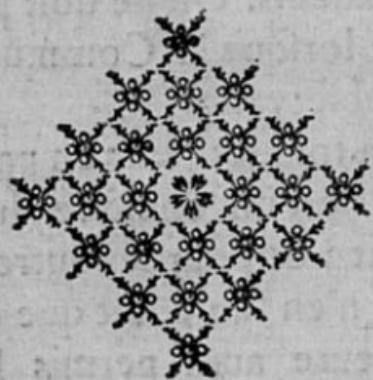
On lira tous les jours en particulier & avec attention un chapitre du nouveau Testament ; & pour les autres livres de piété, on n'en lira point que ceux dont la Supérieure aura permis la lecture. Tous les ans chacune lira la Règle de St Benoit & les Constitutions.

On fera chaque année autant qu'on le pourra une Retraite de huit jours & une revue depuis la dernière.

Nous ferons tous les ans la Rénovation de nos Vœux le jour de la fête de notre père saint Benoit : elle sera précédée d'une Retraite de trois jours.

Lorsque le saint Sacrement sera exposé dans notre Eglise , il y aura toujours deux Religieuses en prières dans le tems qu'on ne récite point l'Office divin.

Il est d'édification de n'aller point du tout au Parloir ces jours là , s'il n'y a une vraie nécessité au Jugement de l'Abbesse. Tous les Samedis on chantera les Litanies de la sainte Vierge pour lui demander sa protection pour cette maison.



---

## CHAPITRE VIII.

### *Du Silence.*

**L**E Silence chretien & religieux est si indispensable, qu'on ne peut être véritablement chretien parfait & bon religieux sans la pratique de cette vertu : notre Seigneur nous avertit du compte qu'il nous demandera, même des paroles inutiles, & il nous assure que ce sera par nos paroles que nous ferons justifiés ou condamnés.

Saint-Benoît plein de l'esprit de l'Évangile, a fait de la pratique du silence un des points essentiels de sa Règle. Souvenons-nous donc qu'étant les Disciples de ce saint Maître, nous devons aimer & pratiquer ses enseignemens & ses ordres. Évitons avec vigilance les conversations frivoles & inutiles ; & hors le tems des récréations, chacune doit se tenir dans sa Cellule, à moins que les observances communes ou les emplois de la maison ne les appellent ailleurs.

Le tems du grand silence sera une heure après le dîner, comme il sera

34

marqué ci-après, & le soir depuis l'examen jusqu'au lendemain après Prime. Dans ces heures de silence régulier, on ne parlera que pour de véritables nécessités, & il faut alors par respect pour le silence parler bas & le plus brièvement qu'il se pourra. On entend par ces nécessités véritables celles que les officières peuvent avoir de parler pour leurs emplois ; mais il faut qu'elles y gardent toujours ces précautions. Les malades sont dispensées de ce grand silence, aussi bien que ceux qui les servent.

On gardera un silence exact à table, & on ne parlera que d'une voix basse, proche de l'Eglise, & dans les Dortoirs.

---

## CHAPITRE IX.

### *De la Récréation.*

**S**aint-Benoit n'a point marqué à ces enfans dans sa règle d'heure de récréation ; mais il laisse aux Supérieurs le pouvoir d'en permettre.

Ainsi pour procurer quelque delassement après une suite d'exercices sérieux

on aura tous les jours une heure de ré-  
creation le matin , & une le soir. On  
doit la prendre comme un soulagement  
nécessaire à sa foiblesse , & dans la vue  
d'être plus en état de servir Dieu avec  
ferveur dans tous les autres tems.

Souvenons - nous que cet exercice ,  
tout humain qu'il paroît , peut être très-  
saint , étant fait par esprit d'obéissance &  
avec la sainte Cordialité qu'on y doit  
exercer les unes envers les autres. On  
peut & on doit se rejouir innocemment ,  
mais jamais y manquer de charité , de  
douceur , d'une humble politesse envers  
ses Sœurs , & de la patience à souffrir  
ce qu'il y a souvent de penible dans la  
société.

Chacune pourra travailler , ou ne le  
point faire , si elle veut durant le tems  
de la récréation.

On doit se souvenir qu'il est digne  
de notre état de parler au moins quel-  
que fois durant cette heure là des choses  
de Dieu ,

---

## CHAPITRE X.

### *Des Jeunes & Abstinences.*

**S**Uivant l'usage de cette Communauté, on fera abstinence le Mercredi. On jeunera tout l'avent & les Vendredis de l'année, excepté le tems Paschal, & lors qu'il se rencontre une Fête double.

On jeunera aussi les Mercredis depuis la Nativité de la Sainte Vierge jusqu'aux Avents s'il n'arrive une Fête double ; & depuis Noël jusqu'au Carême, on jeunera le Mercredi, & le Vendredi s'il n'arrive une Fête commandée. Les jours de Sainte Scolastique, de Saint-Maur, & des Morts, sont exempts de jeune.

Nous jeunerons aussi la veille du très-saint Sacrement. L'Abbesse peut dispenser des jeunes, en quoi elle doit agir avec charité & prudence.

---

## CHAPITRE XI.

### *Des Cellules.*

**A**utant qu'on le pourra, chacune des Religieuses, aura sa Cellule; elle la tiendra nette & rangée; elles seront meublées d'une maniere conforme à la pauvreté Religieuse: & on y évitera toutes sortes de superfluités: le Lit sera garni d'étoffe de laine, d'un matelas, d'une paillasse, d'un chevet & des draps de toile, des couvertures selon la saison: on pourra avoir une Armoire & un Prié-Dieu, ainsi qu'une Table avec un tapis, trois ou quatre Chaises de paille ou garnies d'étoffe, quelques Images ou Tableaux de pieté, le tout d'un prix médiocre.

Chaque Cellule fermera à clef, & aucune des Sœurs n'entrera dans celle d'une autre sans la permission de l'Abbesse qui seule peut entrer par tout lors qu'elle le jugera à propos.

## CHAPITRE XII.

### *Des Parloirs.*

**L**es Parloirs doivent être toujours fermés à clef, hors le tems qu'ils sont occupés : aucune ne s'y rendra jamais sans permission.

Nous devons nous souvenir de la modestie Religieuse qui doit toujours paroître en nous dans ces occasions, & tacher d'édifier par la piété & la prudence de nos entretiens, les personnes du dehors.

On ne restera jamais au Parloir durant l'Office divin & la sainte Messe, si l'Abbesse ne le juge à propos, & on se souviendra qu'on ne doit jamais dire au dehors ce qui se passe au dedans.

---

## CHAPITRE XIII.

### *De la façon de s'babiller.*

**O**N gardera la maniere d'Habit, qui est en usage dans ce Monastere; mais on aura soin qu'il soit d'une longueur suffisante, c'est à dire qu'il aille jusqu'à terre.

Les Jupes seront noires & celles de dessous blanches ou d'une couleur modeste. On pourra porter un Corps fait sans façon & des manches noires.

Les Sœurs, selon que le dit notre sainte Regle, se contenteront des Étoffes communes : elles pourront porter des Gands. Elles porteront un Bandeau blanc, une Guimpe selon l'usage établi dans la maison. Le Scapulaire sera large d'un quart d'aune, la Chausse sans façon.

Le grand Habit sera comme à l'ordinaire, on le prendra à tout l'Office, excepté le soir, à la Messe les jours des Fêtes de la premiere classe, aux Vêtures & Professions des Religieuses de chœur & à leurs funérailles.

## CHAPITRE XIV.

### *Du Refectoir.*

**O**N aura soin que le Refectoir soit propre & bien rangé : bien qu'il soit permis à l'Abbesse, selon la Regle de St. Benoit, d'avoir sa Table à part, elle doit, autant qu'elle pourra, pren-

dre ses repas au Refectoir, & n'avoit aucune singularité, ni en permettre aucune sans nécessité.

Toutes y seront servies sans distinction. Il suffira qu'à chaque repas on ait outre le potage, deux sortes de mets, s'il se peut, & du fruit autant qu'il se pourra. Les jours de jeune, les portions seront plus fortes. Le pain & le vin seront servis à discretion. Les jeunes de Regle feront moins austères en tout que ceux de l'Eglise.

La Lecture se fera pendant tout le repas à la premiere Table. Les Sœurs serviront chacune leur semaine au Refectoir excepté la Prieure, la Maîtresse des Novices, & la Celeriere, & liront de même aussi par semaine, excepté celles-là.

Aucune ne mangera, ni ne boira hors les heures des repas sans permission générale ou particulière. L'Abbesse doit avoir égard à la nécessité de celles qui la demanderont.

---

## CHAPITRE XV.

### *Du Travail.*

**L**E Travail est un devoir indispensable dans le Christianisme & bien plus dans l'Etat Religieux qui nous dévoue à la pénitence. Dans cette vue nous éviterons avec grand soin l'oisiveté ; & hors le tems des exercices réguliers, on s'occupera à l'arrangement des meubles ou des hardes , qui sont à l'usage de chacune, ou bien pour le gros de la Communauté , lors qu'il y aura à faire quelque ouvrage de cette sorte , celle à qui l'Abbesse donnera le soin de le distribuer , le fera avec égalité ; ne chargeant pas trop celles qui seroient fort occupées dans les emplois , ou qui pourroient être infirmes.

Si quelqu'une veut faire quelque ouvrage particulier , ou même qu'elle fut employée par quelque personne du dehors , elle ne le fera qu'avec la permission de l'Abbesse.

## CHAPITRE XVI.

*De la distribution des Heures.*

**L**E plus solide bonheur de notre saint état , confiste en ce que nous y voyons toujours clairement ce que Dieu veut que nous fassions dans tous les momens de notre vie ; & qu'en suivant ponctuellement avec esprit interieur les observances regulieres , nous faisons immanquablement son adorable volonté , & toutes nos œuvres , même les plus naturelles , ont devant lui le précieux mérite de l'obéissance. C'est pour cette fin que tout doit être marqué par l'ordre de nos Regles. Voici donc celui que nous tiendrons chaque jour. Si l'Abbesse a de véritables raisons pour changer quelquefois quelques unes des heures prescrites , elle le peut.

On se levera à cinq heures. Cette premiere action doit être faite avec diligence & un desir fervent de se consacrer à Dieu de tout son cœur , dès le premier moment libre après le Reveil.

On ne peut point se dispenser de cette observance sans permission de l'Abbesse, non plus que des autres; & si on ne peut la lui demander, on lui en rendra compte après.

On dira Prime à six heures précises ; incontinent après on fera demi - heure de méditation , après laquelle on dira Tierce , & tout de suite la sainte Messe, où chacune assistera à sa place au Chœur , hors le cas d'infirmité.

En Carême on dira Tierce , Sexte & None avant la Messe , & à la fin de la Messe chacune ira vaquer à ses emplois ou dans sa Cellule. Hors le tems de Carême on dira Sexte & None à neuf heures & demi , ensuite se fait l'examen particulier : le signal donné par celle qui préside , on recevra l'eau bénite , & puis on ira au Refectoir en disant le *de profundis*.

Les jours de jeunes d'Eglise on ne sonnera le dîner qu'à onze heures , & à ceux de la regle demi - heure plutôt.

Après le Dîner il y aura toujours une heure de récréation , à la fin de laquelle on tintera quelque coup de cloche pour annoncer l'heure du silence qui doit être

observé chacune dans sa chambre si leurs emplois le permettent. A la fin on sonnera la Cloche, & alors on se rendra à la chambre de l'assemblée pour y écouter la lecture qui se fera l'espace d'un quart d'heure. Les Sœurs converses assisteront a cette lecture, ensuite se retireront, & les Religieuses resteront ensemble jusqu'à la fin de l'heure, s'occupant de quelque travail, & s'entretenant ensemble dans un esprit d'union & de charité. La fin sera annoncée aussi par quelque coup de cloche.

Le Dimanche on fait la lecture d'abord après None, qui se dit à midi. Les trois jours, qui précédent la Fête de Saint Benoit il n'y à point d'assemblée. Ces jours sont destinés à une recollection plus exacte pour se disposer à la renovation des vœux qui se doit faire le jour de la Fête de notre saint Patriarche. On ne negligera rien pour bien faire une si sainte action. On observera un plus grand silence. On s'occupera à l'examen de ses devoirs : toutes les lectures & les méditations feront sur les vœux & autres devoirs de la vie Religieuse.

A trois heures on sonnera Vepres, il y aura demi - heure d'intervalle. En Carême on ne sonnera Complies qu'à trois quarts avant quatre heures , en sorte qu'on les commence droit à quatre heures & dans l'intervalle on lira quelque livre de pieté.

Hors le tems du Carême on dira Vepres & Complies tout de suite ; à la fin , le signal donné , chacune se retirera. On dira le Chapellet , qu'on peut reciter chacune à sa commodité.

Le reste du tems jusqu'au souper , on vaquera à ses emplois , ou bien on s'occupera dans sa Cellule.

A cinq heures on sonnera le Souper. Les jours de jeune d'Eglise on ne sonnera que demi heure plus tard. Après on aura récréation jusqu'à la Priere , qui se sonnera en hyver à sept heures & demi & l'été à huit.

Toutes étant asssemblées l'Hebdomadiere lira le sujet de la méditation du lendemain , recitera les Litanies de la sainte Vierge. Tout de suite on dira Matines & Laudes , qui étant finies , on fera l'examen de conscience. Le signal donné par la Supérieure , chacune se re-

tirera en silence pour se coucher promptement.

On prendra-garde à ne point faire de bruit dans la maison ainsi que le matin, jusqu'après Prime.

On aura demi-heure pour se coucher, & en hiver trois quarts d'heures, afin qu'on puisse se chauffer.

L'Abbesse ou la Prieure feront la visite dans toutes les Cellules, à moins que quelqu'une, n'étant incommodée, n'eut permission de se coucher plutôt; & elle verra si chacune l'est & si les lumières sont éteintes.

## CHAPITRE XVII.

### *Des Emplois extérieurs de l'Abbesse.*

L'Abbesse trouvera tous les enseignemens nécessaires pour s'instruire parfaitement de ses devoirs dans les deux Chapitres de notre sainte Règle qui en traitent: le premier quel doit être l'Abbé; & le second de la manière d'élire l'Abbé.

C'est là qu'elle doit étudier ses importantes obligations & apprendre à se sanctifier.

elle-même en travaillant aussi sans relâche au salut des autres , à craindre le terrible compte, que Dieu lui demandera d'une charge si redoutable ; & à l'exercer sans négligence , sans dureté , sans préférence humaine ; mais sur-tout avec une profonde humilité. Comme elle doit & par son exemple & par tous les moyens que la charité peut inspirer , soutenir la régularité & veiller sans relâche à tout dans la maison de Dieu qui lui est confiée , elle lira une fois chaque Semaine les deux Chapitres de notre Regle que nous avons cités , & examinera sincèrement comment elle en remplit les devoirs.

Il ne lui est pas permis d'ignorer qu'elle est Religieuse comme ses Sœurs , & qu'elle doit l'être & le paroître en tout , s'il se peut , plus qu'aucune d'elles.



## CHAPITRE XVIII.

### *Du Rang que chacune doit tenir.*

**S**Ans affectation & sans vanité chacune gardera le rang de sa profession aux assemblées & aux cérémonies & comme les plus jeunes doivent le respect & la déférence aux anciennes; celles ci leur doivent la tendresse & la douceur d'une sincère charité; & les unes & les autres par modestie & par humilité, se donneront dans les occasions tous les témoignages d'une déférence Chrétienne & Religieuse.

Toutes les Religieuses appelleront l'Abbesse, Madame, & elle les appellera, mes Sœurs ou mes Filles.

Les Postulantes ou les Novices appelleront Mères, celles qui auront six ans de Profession, les autres s'appelleront Sœurs; les Sœurs converses appelleront Mères toutes les Religieuses de Chœur Professes, & les Novices, Sœurs,

## CHAPITRE XIX.

### *de la Prieure.*

**L**A Charge de la Prieure oblige celle qui l'occupe à vivre dans une grande union avec l'Abbesse & une dépendance exacte à ses ordres, & à donner toujours bon exemple à ses Sœurs.

La Prieure doit présider en tous les lieux où l'Abbesse n'est pas, & faire de son mieux pour y maintenir la régularité, la paix & le bon ordre.

Elle avertira charitablement les Sœurs qui pourroient s'écartez de leur devoir, & ne manquera pas d'informer l'Abbesse des fautes qui se commettront, lorsque le bon ordre demande qu'elle en soit instruite. Elle doit se souvenir que sa conscience sera chargée devant Dieu de tout ce qu'elle lui aura tû, lorsqu'elle devoit le lui dire.

Elle doit être très-ponctuelle à toutes les observances regulieres, puisque par sa charge, elle doit maintenir la Régularité en l'absence de l'Abbesse,

Toutes sont averties , qu'il est de leur devoir de bien recevoir les avis charitables que l'on peut leur donner ; & que comme la Prieure est obligée à maintenir le bon ordre partout où l'Abbesse n'est pas , les Sœurs doivent aussi se soumettre avec déférence , lorsqu'elle leur donne quelque avis.

---

## CHAPITRE XX.

### *De la Maîtresse des Novices :*

**C**et emploi étant des plus importans dans le Monastere , on doit avoir grand soin d'y appliquer des personnes pieuses , bien instruites des devoirs du Christianisme & de l'Etat religieux , capables par leurs lumieres & par leur charité de connoître les esprits , de les gagner & de les porter à Dieu.

Elle tachera d'attirer ses graces sur elle , par la priere , par l'application à étudier ses devoirs & le vrai esprit de notre Regle , en la lisant souvent avec humilité & attention .

Elle formera les jeunes Novices Postulantes & Professes peu-à-peu & par

degré aux Vertus de notre état, & commencera à travailler , avant toutes choses , à les rendre vraiment chretiennes ; elle leur fera pratiquer selon leur force , & leur âge , tous les points de l'obser-vance réguliere , & sur-tout elle leur ap-prendra que tout le dehors est inutile , s'il n'est animé de l'esprit intérieur , qui doit les sanctifier dans la pratique de ces saints exercices. Elle ne leur cacherà jamais aucun des points de la Regle ni des Constitutions ; aucontraire elle lira l'un & l'autre à chaque Postulante & Novice deux fois avant qu'elles prennent l'Habit , & autant avant la Profes-sion , leur expliquant tout ce qu'elle ne pourroient pas bien comprendre.

Elle tachera de gagner leur confiance pour les mieux conduire dans les voies de Dieu : elle leur demandera souvent compte de leur dispositions & de la ma-nière dont elles s'acquittent de leurs exercices spirituels.

Elle tachera aussi de bien connoître la vocation de celles qui se présen-tent à la Religion. Étant chargée d'une chose de cette conséquence , elle n'aura jamais la lâcheté de la trahir , en men-

52

quant d'avertir l'Abbesse de ce qu'elle connoîtra être une raison solide d'exclure un Sujet.

Elle aura soin de leur santé , & les dispensera au besoin des austérités de la Règle.

Les Novices & celles qui sont du Noviciat , ne doivent pas parler aux autres Religieuses hors le tems des récreations qu'avec permission de leur maîtresse , laquelle prendra soigneusement garde qu'elles ne fassent point d'amitiés particulières dans la Communaute , ni entre elles , qui puissent causer le moindre derangement ; & si elle ne peut les rompre , elle en instruira l'Abbesse , qui doit avoir la même vigilance pour toutes ses Religieuses.

La Maîtresse les exercera à la mortification , à l'humilité , & pourra , selon qu'elle le connoîtra nécessaire ou utile , leur faire pratiquer extérieurement ces vertus.

Elle leur fera des Conférences une fois la semaine sur les obligations du Christianisme ou de l'état Religieux ; & dans ces assemblées , elles diront leur coulpe , si la Maîtresse le juge à propos ,

## CHAPITRE XXI.

### *Des Sœurs Converses.*

**C**Elles que Dieu appelle à cet État doivent sentir le bonheur de suivre l'exemple de notre Seigneur dans la vie humble & laborieuse , & travailler avec fidélité à acquérir les vertus de leur vocation les plus indispensables , qui sont l'humilité , l'amour de la pénitence , du travail , la simplicité & la fidélité dans les emplois que la Religion leur confie.

L'Abbesse leur donnera une bonne & vertueuse Maîtresse à laquelle elles se soumettront entièrement : elle les instruira des devoirs de leur état de Chrétiennes & de Religieuses , leur expliquera l'obligation qu'elles contractent par les Vœux de Religion. Elle doit bien prendre garde qu'elles ne les fassent point sans en avoir connu auparavant tous les devoirs.

Elle éprouvera soigneusement la Vocation de celles qui se présentent pour embrasser cet état , & leur fera connaître & pratiquer , durant leur Noviciat ,

toutes les observances régulières.

Voici ce qu'elles pratiqueront ; elles feront la Sainte Communion tous les Dimanches , si la Maitresse n'en ordonne autrement. Elles assisteront à la Lecture qui se fait après le silence , comme aussi à toutes celles que leur Maîtresse leur fera en particulier , qu'elle leur expliquera selon leur porzée. Elles feront , autant que leurs emplois le leur permettront , demi-heure d'Oraison , elles réciteront chaque jour vingt fois le Pater & Avé & trois fois encore le Pater & Avé pour les Defunts & le Chapelet , desquelles Prieres elles ne seront point dispensées que par leur Maîtresse , lorsqu'elle le Jugera à propos.

Si quelques unes savent lire , elles pourront le faire , lorsque leurs emplois ne les occuperont pas les Dimanches & Fêtes & ne liront d'autres Livres que ceux que la Maîtresse leur aura permis. Elles regarderont toutes les Sœurs de Chœur comme leurs Mères à qui elles doivent marquer du respect , & dans un esprit d'humilité Chretienne , lorsque leurs emplois le permettront ,

55

elles leur rendront les services dont  
elle pourroient avoir besoin.

---

## CHAPITRE XXII.

### *Des Chantres & Sous-Chantres.*

**C**Elles qui sont appliquées à ces emplois doivent être bien instruites des rubiques du Breviaire & des cérémonies, & s'appliquer à les bien entendre, pour annoncer tous les jours à la fin de None, l'ordre de l'Office pour le lendemain & avertir tous les Samedis celles qui doivent officier au Chœur, lire ou servir la Semaine suivante.

C'est à elles à soutenir le Chœur chacune de son côté & à prendre soigneusement garde d'y faire observer les règles du Chant & de la Psalmodie : s'il se fait quelque faute, ou méprise, elles tacheront de remettre l'ordre sans trouble ni confusion.

Elles auront soin des Livres de chant, de les placer au tems nécessaire, d'en tourner les feuillets, suivant les choses qu'on devra chanter. Elles auront une grande prévoyance pour tout ce qui concerne leur emploi.

## CHAPITRE XXIII.

### *De l'Economie.*

**C**Elle qui sera chargée de cet emploi, fera de son mieux pour se rendre intelligente dans les affaires ; elle travaillera avec un soin très-exact à tout ce dont elle sera chargée par l'Abbesse.

Elle doit avoir beaucoup d'ordre dans tout ce qui est sous sa conduite. Que tous ses Livres de compte soient exacts & bien rangés, où tout soit mis au net, écrire sans faute l'argent qu'elle aura reçu & l'emploi qu'elle en aura fait.

Elle fournira aux Sœurs les choses nécessaires selon les ordres de l'Abbesse, & se souviendra de ce point de notre Règle si important au bon ordre, qu'à point nommé on demande ce qu'il faut demander, & qu'on donne ce qu'il faut donner ; & de cet autre, si l'on ne peut donner ce qu'on demande, qu'au moins on fasse une douce & gracieuse réponse.

Elle sera chargée de lever les rentes & on lui assignera quelque aidante : elles seront d'accord & d'intelligence

ensemble : la plus ancienne donnera les Quitances , la seconde les donnera aussi en son absence & quand besoin sera , & qu'elles se souviennent d'agir dans cette fonction avec une parfaite exactitude & un esprit de justice.

Qu'elle n'oublie pas que si son emploi la met dans quelque occasion de dissipation , cela ne doit pas nuire au soin de sa perfection ; & qu'elle doit redoubler sa vigilance sur elle-même pour ne perdre pas l'esprit intérieur & le mérite de son travail :

## CHAPITRE XXIV.

### *De la Cellière.*

**L**A Cellière doit être charitable , vigilante pour soigner tout ce qui sera entre ses mains , & le distribuer aux Sœurs selon leur véritable besoin , & toujours avec paix & une grande douceur .

Elle recevra de l'Abbesse ou de l'Econome les provisions nécessaires , & prendra garde que par défaut de soin rien ne se dissipe ou ne se gâte .

Elle ne fera nulle acceptation de per-

sonnes dans la distribution des Mets , &  
ne pourra en faire pour aucune à la  
Table commune sans la permission de  
l'Abbesse , mais qu'elle ait toujours une  
grande attention pour ce qui concerne  
les Malades.

---

## CHAPITRE XXV.

### *Des Portieres.*

**D**E tous les emplois du Monastère ; il n'y en a point qui donne plus ou moins d'édification au Monde que celui de Portiere. Celles qu'on placera dans cette charge doivent être attentives à ce point important , & paroître toujours aux personnes du dehors avec une grande retenue & modestie.

Elles ne prendront jamais occasion de leur emploi pour rien faire contre l'esprit de la dépendance , ni ne se prêteront à qui que se soit pour de pareilles choses.

Qu'elles sachent aussi que toutes les Lettres , qu'on leur remet doivent être remises à l'Abbesse. Les Sœurs doivent se soumettre à une Regle si sage , &

il leur est défendu d'en écrire & d'en recevoir sans une permission expresse.

Les Portieres sauront aussi qu'une obligation importante de leur emploi est d'avertir la Supérieure de toutes les personnes qu'on demande , avant que de leur en donner connoissance, & de tenir le secret du refus que l'Abbesse en peut faire , si elle le juge à propos.

Elles seront très-attentives à ouvrir & fermer les Portes lorsqu'il est nécessaire , mais prendront bien garde à ne laisser entrer personne sans la permission de l'Abbesse. Elles tiendront les Portes, les Tours , Parloirs fermés à clef, & ils ne s'ouvriront que dans les besoins approuvés & consentis par l'Abbesse.

Elles auront attention que les Domestiques ne sortent point sans permission de l'Abbesse ou du moins sans rendre raison de ce qui les oblige à sortir.



## CHAPITRE XXV.

*Des Infirmières.*

**D**E toutes les Charités, la plus grande est sans doute celle qui s'applique au soulagement & au service des membres de Jesus-Christ malades. Cet emploi devroit être bien cher à celles qui en seront chargées. Elles doivent le recevoir dans ce sentiment, & s'y employer avec toute la ferveur, la douceur, le soin & la patience que Dieu demande des personnes qui le servent dans un ministère si Saint.

Lorsqu'elles saufont qu'il y a quelque malade ou infirme qui a besoin de leur soin, elles en avertiront l'Abbesse, & feront de leur mieux pour les servir & soulager, n'en préférant & n'en négligeant aucune, ensorte que jamais rien ne leur manque par leur faute.

Elles auront soin de recréer innocemment les malades, & ne les laisseront jamais seules, dès qu'elles seront dans quelque danger, ou qu'elles auront besoin de leur présence.

Iorsqu'une Malade le sera dangereusement, l'Abbesse sera avertie, afin qu'elle veille à lui procurer les secours nécessaires à l'Ame & au Corps.

Elles avertiront aussi des besoins de celles qui pourroient en avoir, d'être dispensées des jeunes ou de l'abstinence, & chacune devroit toujours, lorsqu'elle connoît son besoin le leur dire avec simplicité.

## CHAPITRE XXVII.

### *De la Maîtresse des Pensionnaires.*

Toutes les Pensionnaires qu'on recevra feront mises entre les mains de la Maîtresse commune.

On n'en recevra que de celles qui seront reconnues dignes d'être admises dans le Monastère, & autant qu'on pourra, que de bien jeunes personnes, celles-là étant plus dociles & en état de recevoir avec fruit une bonne éducation.

La Maîtresse doit être persuadée que cet emploi est d'une grande conséquence par les suites utiles ou dommageables dans le Monde de la bonne ou mauvaise

éducation de la jeunesse. Qu'elle tache donc de donner au jeunes personnes qui lui sont confiées toutes les instructions ou corrections nécessaires par esprit de douceur, & qu'elle n'emploie les moyens durs que lorsqu'elle verra que les autres lui sont tout-à-fait inutiles.

Elle les instruira régulierement chaque jour, & à proportion de leur âge, de leur talents & de leur condition, de tous les devoirs du Christianisme qu'elle leur faira pratiquer exactement chaque jour à lire & à écrire ; elle les faira travailler, les accoutumera à n'être point oisives. Qu'elle tache de les rendre polies sans affectation ; elle leur faira comprendre que la Civilité bien pratiquée est un des devoirs de la Charité chrétienne.

Elles feront la Priere soir & matin en présence de leur Maîtresse, à la Messe elle les placera de façon qu'elle voie comment elles se tiennent. Elle les conduira au Réfectoir où elles prendront leur Repas. Elle aura attention qu'elles mangent proprement, & qu'elles ne parlent ni ne fassent de bruit pendant la Lecture. Lorsqu'il pourra y avoir deux Maî

tresses on ne manquera pas de les y mettre, afin que ces jeunes Filles ne soient point seules; & comme l'éducation de la jeunesse est une bonne œuvre & un exercice de Charité, les Maîtresses ne se feront nulle peine de les garder, même durant les Offices, chacune par Semaine.

S'il se peut, la Maîtresse couchera dans le Pensionnat ou au moins quelque personne raisonnable dont on soit assuré.

## CHAPITRE XXVIII,

### *Des Sacrifices.*

Elles doivent s'appliquer à renouveler leur Foy & leur Pieté dans le fréquent séjour que leur emploi les oblige de faire à l'Eglise, & à éviter d'y parler que dans la nécessité inévitable & alors elles le feront très-bas. Il faut qu'elles emploient tout leur soin à tenir dans la plus grande netteté l'Eglise & tout ce qui sert aux saints Autels.

Elles sonneront toutes les Observances, chacune par Semaine, avec tant d'exactitude que chaque chose se

fasse à point nommé à l'heure marquée , à moins que dans quelque occasion l'Abbesse n'eut des raisons pour faire quelque changement.

Lorsqu'il y aura des Postulantes - Novices ou jeunes Professes , ce seront elles qui sonneront toutes les observances , excepté la fin de l'Oraison & les Messes.

Les Sacrifaines feront attentives à fermer à clef les Grilles , Confessionnaux & Portes de l'Eglise , excepté dans les tems où ils doivent être ouverts : elles ne souffriront point qu'on fasse de commission par le Guichet de la Sacrifarie , hors ce qui est nécessaire pour le service de l'Eglise , & en cela elles donneront elles-mêmes bon exemple , n'y parlant que bas & pour les choses nécessaires à leur emploi.



## CHAPITRE XXIX.

### *De la Grenetiere.*

Elle doit avoir soin du Grenier, le tenir en bon ordre, prendre garde que le Blé ne se gate & qu'il soit ménagé. Elle doit recevoir la Recolte & tenir un compte exact de ce qu'elle reçoit & de ce qu'elle donne.

Elle aura soin de la dépense du pain & du vin, & distribuera l'un & l'autre selon les besoins.

## CHAPITRE XXX.

### *Du Chapitre & des Coulpes.*

L'Abbesse peut tenir son Chapitre quand elle le jugera à propos, mais le jour destiné à changer les Officières ou à les continuer, sera le premier vendredi de Carême, à moins qu'elle n'ait des raisons pour changer quelquefois cet Ordre.

Les Sœurs iront à cette action avec

des sentimens vraiment soumis & religieux, recevoir les différens emplois que l'obéissance leur assigne, & les avis de leur Supérieure.

Elles s'accuseront de leurs fautes dans ces assemblées, & même plus souvent, si leur humilité les y porte.

Il faut qu'elles sachent que leurs coulpes ne doivent se dire que des fautes contre l'observance régulière, qui par la légereté de la matière, ou le peu de réflexion, peuvent n'être pas des péchés; & qu'amoins d'avoir donné quelque scandale public à la Communauté, on ne s'accuse point de ce qui est péché: les coulpes sont une pratique sainte & utile pour celles qui la font par un esprit d'humilité & d'obéissance à la règle qui la prescrit.

On est obligé étroitement à ne point parler des délibérations importantes qui peuvent se faire au Chapitre; & celles qui manqueroient à ce devoir, devroient être punies.

## CHAPITRE XXXI.

### *Des Prières pour les Morts.*

**L**A charité nous oblige à secourir nos Sœurs décédées. Quand quelque Religieuse viendra à décéder, on recitera le Psaume auprès de son Corps, & on se succédera les unes aux autres jusqu'à l'enterrement.

Le jour du décès ou le lendemain, on dira l'Office des Morts à neuf Leçons, & on fera de même à la Septaine, Trentaine, & au bout de l'an, & la Messe chantée, autant qu'on le pourra, ces jours-là. Le jour de la Sépulture, on fera dire plusieurs Messes, & l'Abbesse aura soin d'en faire dire au plutôt quarante pour chaque Religieuse professe. Toutes diront pendant la Quarantaine, chacune en particulier, trois fois l'Office des Morts à trois Leçons, & communieront trois fois pour le repos de l'Ame de la défunte.

On fera quarante Aumônes dans la même intention , que l'Abesse fera distribuer à qui elle jugera à propos . On distribuera le Pseautier entre toutes les Religieuses pour le dire dans la huitaine . Les Sœurs converses diront dans la huitaine deux Chapelets ; & si c'est pour l'Abesse , trois , & tous les jours de l'année cinq fois le Pater & l'Ave ; & pour les autres Religieuses , elles diront trois fois le Pater & l'Ave chaque jour pendant les trente premiers jours .

Lorsque les Peres , Mères , frères & Sœurs des Religieuses mourront , on dira une fois Vigile des Morts ; on fera dire une Messe basse .

Lorsque l'Abbesse décédera , on fera pour elle les mêmes prières , & on fera dire la Messe tous les jours durant la première année pour le repos de son Ame .

Lorsque notre saint Pere le Pape décédera , on dira l'Office à neuf leçons ; on chantera la Messe , on en fera autant pour le Roi & pour Monseigneur l'Evêque , Supérieur de ce Monastere .

19

---

## CHAPITRE XXXII.

### *Des Robieres & Lingeres.*

**L**A modicité des revenus de ce Monastere nous oblige de permettre aux Religieuses de vendre quelque ouvrage pour se procurer quelques secours que la Maison ne pourroit leur donner.

Elles doivent prendre garde à bien conserver, dans l'esprit de pauvreté & de détachement religieux, les choses qu'on leur permet de garder.

Lorsqu'elles auront quelque ouvrage à vendre, elles le mettront entre les mains de celle que l'Abesse nommera pour cet emploi, qui le vendra à un prix raisonnable, & l'argent qui en proviendra, sera mis entre les mains de la Boursiere commune.

L'abbesse commettra des Officieres pour garder & distribuer tout le Linge & les Habits à l'usage de chaque Religieuse, & les siens propres.

Celles qui auront ces Charges, s'en

acquiteront avec soin , & distribueront  
à chacune ce dont elles auront besoin.  
Elles donneront du Linge blanc deux  
fois la semaine , & tout autant qu'on  
leur en demandera , sans chagrin ni  
murmure.

Chacune coudra son Linge , le ra-  
commoderà au besoin , ainsi que ses  
Habits , & le remetra après aux Offi-  
cieres.

BIBLIOTHEQUE  
DE LA VILLE  
DE PERIGUEUX

**F I N.**

## Albugia.

Hic parthenon ordinis sancti Benedicti  
positus est ad ripam rive prope  
Limolum, in amena et pingui Valle,  
seu leuia ab urbe Episcopali. Ecclesia  
opere nova constructa dedicatur sancte  
Salvatori; fundatores habuit toparchas  
Limoli, qui sunt etiam domini Al-  
bugie, sed et eodem agnoscit directores;  
enim vero anno 1578 domini de floratu  
Limoli Toyarchos, labe Calviniana  
infecti, monasterium et burgum albugie  
in vendio consumserunt, omnia milibus  
disciplina tradiderunt, et Chartan  
abbatis abstulerunt. Ceterum in  
burgo Albugie duae sunt Ecclesie  
parochiales, altera s. salvitii, capitulo  
cathedrali subiecta, et est archidia-  
conatus, altera s. Marcelli martyris  
et pontificis, que a parthenone  
hoc prendet.

## Abbatissarum Ordo.

1. Maria T. abatissa, Helian cellarius  
et universus consentane monasterii de  
Albugia, componunt cum Raimondo  
de Bonisvilla et iuris patribus dominis  
de Limolis, super jurisdictione villa  
de Albugia; huicque instrumento Val-  
ephimus officialis Petracorici et Arnaldus  
de Bonisvilla archidiaconus Albugie

sigilla sua apponunt 11 nonam Maii  
an. 1264.

2. Raimunda Radulphi abbatissa  
an. 1358.

3. Margarita Bertina Componit  
cum Antonio de Lure, Vicecomite Cu-  
renne, domino Limolii 1479. Regeritur  
et an. 1508.

4. Johanna I Bertina successit  
Margarite.

5. Gabriella du Breuil 1530.

6. Susanna d'Abusson ex mo-  
niali abbatis de Bona-faria, an. 1603.  
monasterium à pluribus annis desertum  
restituit et moniales recipit.

7. Francisca d'Abusson de La-  
seuillade ex coadjutrice fit abbatissa  
an. 1608.

8. Honorata d'Oyron. francesca  
consanguinee successit, defunta 1671.

9. Johanna II d'Oyron obiit 1676.

10. Maria II. Catharina de Roc-  
quart monialis professa Conventus  
S. Radulphi ordinis f. Dominic, i  
schedula regia nominatur ab abbatiam  
22 sept. 1677, bullaque pontificia con-  
firmatur an. 1681, pridie ius Augusti,  
haec Abbatissa jure dicti potest altera  
fundatrix Albugiensis monasterii,  
hanc prouul enim à veteri monasterio  
norum à fundamentis eleganti opere

Construxit ecclesiam pariter edificavit  
et adornavit, plurimaque bona ex  
laicorum manibus aruluit. Segulta  
est in ecclesia nostra, maximo omnium  
laeti, an. 1703.

M.<sup>r</sup>. Ludovica de Vassal de la Barde  
è nobili familiae ejus Castrum proprie  
abbatiam Albagie in parochia sancti  
Julijitii situm est, à teruis annis  
in eadem abbatio erutrita, ibidem  
professionem emisit filia maria-Catharina  
de Roeguart, ejus preceptio et exemplis  
erudita, ejus festigium felicitas insistit.  
Nomina fuit à regle Cal. novemb. 1703.  
Benedicatur in sua ecclesia à Petro  
Clement, Episcopo Petraricensi, die  
22 app. 1704. Dormitorium egregia  
structura perfecit, et monasterium  
adornat, fagerstes ad annum salton  
1710

Gallia Christiana.

24. 37. t. 2. sag. 1501.

12. - Mad<sup>e</sup> de Beaupré P<sup>t</sup>-Aulaire,  
nommée en 1743.

13. D'Aubusson de la Feuillade, nommée  
en 1789. Elle étais encore abbesse en  
1787.

Du Cens.  
Le clergé de France.  
t. 2. p. 608.

